

Projet de construction de la centrale hydroélectrique Mercier par Hydro-Québec

Mémoire finale du Mouvement Au Courant

Février 2002

Mouvement Au Courant, 4711, ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1
tél. (514) 937-8283, téléc. (514) 937-7726, courriel, courant@cam.org

Avant-propos

Les ajouts et changements de texte par rapport à la version préliminaire de ce mémoire (DM-7) sont soulignés.

Table des matières

	page
Préambule	2
Introduction	2
La justification du projet	3
La justification en fonction des <i>Plans stratégiques</i>	3
La justification spécifique du projet Mercier	5
Autres questions soulevées par le projet Mercier	5
La détermination des coûts du projet	5
La juridiction et la gestion des réservoirs et des débits	6
Les contributions financières du promoteur au milieu	8
Les impacts sur le milieu physique	9
<u>Les impacts cumulatifs</u>	9
Conclusion	10

Annexe 1, Discussion des autorisations et documents historiques 3 pages

Annexe 2, Opinions de Pêches et Océans et d'Environnement Canada

Lettre de Pêches et Océans Canada au BAPE, 28 novembre 2001, 2 p. *

Lettre d'Environnement Canada au ministère de l'Environnement,
28 novembre 2001, 4 p. *

(* non disponible en format électronique)

Préambule

Le Mouvement Au Courant est un groupe de bénévoles, formé en 1989, avec deux grands buts; premièrement de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, et deuxièmement de promouvoir la participation publique dans les processus décisionnels.

Les membres du groupe ont participé à une trentaine d'audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Introduction

Le projet Mercier revêt une signification particulière bien qu'il soit relativement modeste par ses dimensions. C'est en effet la première fois que le promoteur, Hydro-Québec, se sert, devant le BAPE, de l'argumentation exposée dans le *Plan stratégique 2002-2006*, (DA-2) pour justifier un projet. Un *Plan* qui a été déposé en octobre 2001 et bien qu'il était étudié en commission parlementaire en janvier 2002, n'est pas encore approuvé.

C'est aussi la première fois qu'Hydro-Québec abandonne officiellement la quantification d'un de ses trois critères fondamentaux, nécessaires à la justification de ses projets de production, soit un prix unitaire plafond de production de 3 cents/kW/h.

En conséquence, nous examinerons la justification du projet sur deux niveaux. Il devient en effet nécessaire d'examiner d'abord le projet en fonction des implications et des exigences des *Plans stratégiques*, soit le plan 2000-2004 (DA-1), qui a été approuvé par le gouvernement et est toujours en vigueur; et la nouvelle proposition 2002-2006, qui vient d'être rendue publique. Nous évaluerons, ensuite, la justification du projet lui-même, bien que le promoteur ait rendu l'évaluation de ce projet difficile puisqu'il n'a pas soumis de solutions alternatives spécifiques alors que la *Directive* (PR-2) l'oblige à le faire.

Dans un deuxième chapitre, nous traiterons de questions spécifiques. Nous aborderons d'abord la question de la ventilation des coûts globaux du projet. Nous commenterons ensuite le problème de la juridiction et de la gestion des réservoirs et des débits. Par la suite, nous soulèverons certaines questions reliées aux contributions financières du promoteur dans le milieu. Enfin, nous examinerons les impacts sur le milieu physique liés tant à la période de construction qu'à l'opération éventuelle de la centrale. Il est fort possible cependant que nous fassions d'autres commentaires et recommandations aux cours des prochaines semaines. Nous terminerons par un troisième chapitre qui contiendra les conclusions et les recommandations.

La justification du projet

La justification en fonction des *Plans stratégiques*

Il devient de plus en plus difficile, autant pour les requérants et les participants que pour les commissions du BAPE d'examiner rigoureusement et intelligemment la justification des projets de production du promoteur. Il faut se demander si ce n'est pas un exercice aussi frustrant qu'inutile. Un exercice qui a de plus comme conséquence de discréditer, à notre avis, les commissions du BAPE, chargées d'évaluer ces projets.

Auparavant, il y a quelque années, il était toujours possible de lier des projets de production à des prévisions de croissance de la demande interne; d'autant plus, qu'à l'époque, avant le «virage commercial» du président, André Caillé, Hydro-Québec fournissait des données relativement détaillées sur les prévisions de croissance de la demande. Le *Plan 2000-2004* présente le contexte dans lequel opère la société d'État comme celui d'un «environnement d'affaires» dans lequel les seules préoccupations sont celles de «la croissance et de la rentabilité». Cet environnement d'affaires sert de prétexte au promoteur pour cesser de divulguer des informations essentielles d'intérêt public sur l'offre et la demande, interne et externe, les prix de production, d'achat et de vente, la capacité et le niveau des réservoirs, etc. La loi originale de la Régie de l'énergie (Loi 50) a d'ailleurs été amendée en profondeur par la Loi 116 pour que les citoyens et contribuables du Québec, mais aussi les spécialistes, soient incapables de déterminer le bien-fondé et la rentabilité des projets.

Depuis quelques années, il est en effet devenu impossible de déterminer, en particulier, si la nouvelle production est destinée d'abord au marché domestique ou au marché d'exportation.

Dans le premier cas il faudrait comparer la nouvelle production avec, par exemple, un programme d'efficacité énergétique ou des achats sur le marché. Dans le deuxième cas il serait plutôt nécessaire de savoir si le coût collectif global du développement de ces projets serait couvert par les prix futures dans le marché extérieur.

Il n'y a qu'une chose de certaine: il n'y a plus aucun lien entre la croissance des besoins internes du Québec et la justification des projets. Il faut donc se demander, et c'est une question que devrait se poser en priorité le BAPE et ses commissions, s'il y a toujours lieu de débattre de la justification des projets de production. La question se pose à la lumière supplémentaire des déclarations du représentant du promoteur lors des audiences sur le projet Mercier. Des déclarations qui contredisent la justification officielle du promoteur. En effet, le sommaire du rapport d'avant-projet (p.1) précise que :

« Le projet de construction de la centrale hydroélectrique Mercier sur la rivière Gatineau s'inscrit dans l'orientation de croissance et de rentabilité soutenues adoptée par Hydro-Québec. Sa justification repose sur les principes énoncés dans le Plan stratégique 2000-2004 de l'entreprise et sur les caractéristiques propres du projet. »

Pourtant, lors de la première partie des audiences, le représentant du promoteur a affirmé, à diverses reprises, que, premièrement, ce projet s'inscrit dans le *Plan 2002-2006*; ce qui élimine,

entre autres, la contrainte du prix plafond de 3 cents/kW/h¹; deuxièmement, que la production prévue ne fait pas partie des 165 TWh d'énergie patrimoniale dont le prix moyen a été fixé à 2,79 cents; et, troisièmement, que seul la division Production d'Hydro-Québec² déterminera de l'affectation éventuelle de la production de Mercier.

Ces déclarations et bien d'autres ajoutent un niveau d'ambiguïté et d'opacité à la détermination de la justification du projet, ce qui est voulu, bien entendu. Les projets doivent-ils être évalués selon le mode traditionnel, soit en fonction des besoins prévisibles du Québec? Ou doivent-ils être évalués en fonction de l'environnement d'affaires du *Plan 2000-2004*? Ou doivent-ils plutôt être évalués en fonction du nouveau paradigme du *Plan 2002-2006*, un plan non encore approuvé? Un plan qui prend en considération l'énergie patrimoniale fixée dans la Loi 116 et la nouvelle structure de responsabilités et de gestion d'Hydro-Québec.

Ces questions peuvent sembler éloigner du mandat qui a été confié à la Commission. D'autant plus que le Plan d'approvisionnement de la division Distribution d'Hydro-Québec a été soumis à la Régie le 31 octobre 2001 et que le nouveau plan stratégique sera examiné en commission parlementaire à l'hiver. Cependant, la Commission a la responsabilité de se prononcer sur la justification des projets. Surtout, elle a l'obligation de maintenir sa crédibilité auprès de la population. C'est le seul organisme du gouvernement provincial qui jouit encore d'une certaine crédibilité aux yeux du public en ce domaine.

La situation oblige le BAPE et son ministre responsable à une certaine réflexion tant politique que stratégique. On ne peut pas continuer à discuter de justification des projets avec un promoteur qui dit essentiellement n'importe quoi en toute impunité. Comme les commissions ne semblent vouloir se prévaloir des pouvoirs d'enquête dont elles disposent, qui leur permettraient d'exiger les informations nécessaires du promoteur, le BAPE et ses commissions devraient peut-être envisager de soustraire la justification de leurs débats.

Comme les commissions, en tout cas les dernières, se sont prononcées sur la justification énergétique des projets de production sans avoir en mains toutes les données nécessaires, il y aurait peut-être lieu, pour la crédibilité du BAPE, de demander au ministre responsable des directives que cette essentielle crédibilité soit non seulement maintenue mais renforcée.

Nous recommandons donc que la commission fasse un constat d'impuissance devant l'attitude du promoteur et l'absence des données fiables nécessaires à l'évaluation de la justification énergétique de projets.

¹ DT-1, ligne 440 : Le promoteur affirme que le projet «doit être économiquement rentable à la lumière des conditions du marché.»

² DT-1, ligne 1240 : «La production de la centrale Mercier fait partie des approvisionnements constitués par le producteur pour répondre à d'éventuels appels d'offre du distributeur.» (L'une des trois possibilités identifiées par le promoteur).

La justification spécifique du projet Mercier

Il est évidemment impossible de juger du mérite relatif de ce projet puisque, d'abord, le promoteur a obtenu du gouvernement que l'obligation de déposer un plan de ressources détaillé à la Régie de l'énergie a été résilié par la Loi 116. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, le promoteur n'a pas respecté les exigences de la *Directive*, qui lui commandait d'identifier des solutions alternatives à son projet. En effet, Hydro-Québec sait qu'elle peut agir ainsi en toute impunité puisque, jusqu'ici, pour chaque nouveau projet, le ministère de l'Environnement a jugé que l'étude d'impact était « recevable » sans cette information.

Cela étant dit, il nous semble que ce projet aurait dû être réalisé il y a longtemps. Il était probablement trop petit et trop simple pour susciter l'intérêt du corps d'ingénierie du promoteur. C'est un projet de centrale qui s'intègre à un barrage existant. Une centrale qui utilisera, dit le promoteur, le débit de régularisation actuel des eaux du réservoir. Il comporte un certain nombre d'impacts, en particulier sur une fraysère située à proximité du projet, mais ces impacts sont relativement mineurs par rapport à ceux des projets précédents du promoteur.

Nous recommandons de plus à la Commission de se prononcer sur le refus du promoteur de se conformer aux exigences de la *Directive*, en ce qui concerne en particulier les solutions alternatives au projet; et, sur l'étrange position du ministère de l'Environnement qui ne fait pas respecter les *Directives* qu'il a lui-même émises.

Autres questions soulevées par le projet Mercier

Dans ce chapitre, nous traiterons quatre aspects : la détermination des coûts du projet, la juridiction et la gestion des réservoirs et des débits, les contributions financières du promoteur et les impacts sur le milieu physique.

La détermination des coûts du projet

Ce sujet illustre mieux que tout autre la condescendance du promoteur envers les institutions chargées d'examiner et de juger son projet et son mépris des participants au processus d'audiences publiques.

Encore une fois, le promoteur a grossièrement sous-estimé les coûts du projet dans ses documents officiels en « oubliant » quelques éléments. Il affirme que c'est un projet de \$62,5 millions. Quelques questions de la Commission et des participants ont amené le promoteur à revoir son estimé qu'il établit maintenant à \$78 millions, une « erreur » de 25%! Un coût qui ne comprend pas la construction de la ligne et les modifications au poste, soit un autre \$15 millions. Il ne comprend pas non plus la réfection du barrage au coût de 5 à 10 millions. Une somme qui ne tient évidemment pas compte des coûts sociaux reliés à la réalisation du projet, les externalités, un coût bien réel qui sera défrayé éventuellement par la collectivité.

Le véritable coût du projet, si l'on fait abstraction des externalités, est donc d'environ 100-103 millions, soit 78 millions, plus 15 millions pour la ligne et environ 10 millions pour la réfection du barrage. C'est une augmentation de 65% sur le coût initial du projet! Le projet est-il toujours

«rentable selon les conditions du marché»? Nous ne croyons pas que la Commission soit en mesure de l'établir, ni personne d'autres.

On peut, en effet, utiliser toutes sortes de subterfuges pour minimiser les coûts du projet. Mais, il en coûtera en réalité environ 103 millions pour livrer l'électricité dans le réseau et non pas 62,5 millions. Il est très important d'estimer la totalité des coûts puisqu'on ne peut comparer diverses options adéquatement si l'on ne prend pas en considération l'ensemble des coûts. Ainsi, par exemple, pour comparer adéquatement le coût d'un programme d'efficacité énergétique dans le secteur résidentiel qui produirait 60 MW au coût de fourniture d'une nouvelle production de 60 MW, par exemple Mercier, il faudra prendre en compte tous les coûts de récupération du 60 MW dans le secteur résidentiel mais aussi tous les coûts inhérents à une fourniture au réseau de 60 MW, ce qui implique évidemment le coût de la ligne vers le réseau ainsi que les coûts de réfection du barrage qui sont liés directement au projet de production.

Pour toutes ces considérations, nous demandons à la Commission de porter un jugement sévère sur l'attitude du promoteur dans cette affaire. Nous espérons, en particulier, qu'elle formulera des recommandations sur les pratiques comptables du promoteur dans le but que ce dernier présente à l'avenir des chiffres précis et réalistes sur le coût de ses projets. De plus, nous recommandons que la Commission prenne position sur l'incongruité qui consiste à soustraire les impacts et le coût d'un projet de ligne sous prétexte qu'il n'est pas assujéti aux mêmes dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce sont des contorsions legalistes qui discréditent le processus, nuisent à l'intérêt public et à la crédibilité du processus d'évaluation. Le respect des citoyens, qui paient pour ces projets et qui en subissent les conséquences, exige qu'ils soient informés précisément des coûts et des impacts réels des projets.

La juridiction et la gestion des réservoirs et des débits

Hydro-Québec indique qu' « *Aucune modification du mode de gestion du réservoir Baskatong n'est prévue (...)* » (Résumé, PR-3.1, p. 12). Néanmoins, à notre avis, il est nécessaire de connaître et de bien comprendre les modalités de gestion du barrage Mercier et les ouvrages en amont.

Premier en amont du réservoir Baskatong se trouve le réservoir Cabonga construit à la même époque (1927-1928) pour le flottage de bois. Cabonga est doté d'un exutoire (barrage Barrière) vers le réservoir Dozois, situé sur la rivière des Outaouais. Selon le témoignage d'Hydro-Québec (DT-1, p. 58), la mise en service de ce lien entre les deux réservoirs en 1977 faisait en sorte que Cabonga devint « *le réservoir de tête de l'Outaouais supérieur* ». Le schéma hydrique (DA-16), par contre, indique que le débit de Cabonga est partagé; environ un tiers coule vers l'Outaouais et le reste prene la rivière Gens-de-terre vers Baskatong et la rivière Gatineau.

La première partie des audiences a permis d'établir que le promoteur, Hydro-Québec, a la responsabilité finale de gérer ces trois réservoirs, en fonction, évidemment, de ses propres intérêts.

Cependant, la *Convention relative à la régularisation du bassin de la rivière des Outaouais* de 1983 a mis en place, entre autres, Le *Comité de régularisation de la rivière des Outaouais* (CRRO) afin: « *d'établir des pratiques et des modalités appropriées de régularisation et*

d'exploitation ... de la rivière...» (DB-28, p. 3). Ce comité de liaison, composé de représentants du ministère de l'Environnement (MENV), Travaux publics Canada, Ontario Hydro et Hydro-Québec, est actif pendant les périodes de crue afin de limiter d'éventuelles inondations. Le comité comme tel n'a pas de pouvoir; chaque gestionnaire est toujours responsable pour l'exploitation de ses propres ouvrages.

Nous avons été surpris d'apprendre qu'aucune entente formelle ne régie la gestion du réservoir Baskatong³. De plus, il n'y a pas de critères qui ont été imposés à Hydro-Québec concernant sa gestion⁴. C'est Hydro-Québec qui décide tout, ce que requiert la «sécurité», son premier critère, les débits, l'approvisionnement en eau potable, la régularisation des inondations, etc. Ce privilège accorde à un producteur d'électricité - qui se dit maintenant une entreprise commerciale - le pouvoir unilatéral de gérer des ressources publiques. Pourtant, les questions d'intérêt public et les conflits d'intérêt potentiels sont aussi évidents l'un que l'autre. On semble en surface s'en accommoder. Il est toutefois inconcevable que le réseau hydrique de cette immense région soit géré uniquement en fonction des intérêts d'un producteur d'électricité.

Quel garantie y a t il qu'Hydro-Québec va continuer de gérer Baskatong de la même façon en l'absence de consignes officielles sur l'exploitation actuelle?

En audience, puis par écrit les 1er décembre 2001 (DC-2) et 8 janvier 2002 (DC-5), nous avons demandé copie des autorisations concernant la construction et l'opération des trois réservoirs. Hydro-Québec a finalement déposé, le 29 janvier 2002, les autorisations qu'elle a trouvé (DA-31), notamment celles en vertu de la Loi sur la Protection des eaux navigables (LPEN) pour les réservoirs Baskatong et Dozois, et l'Arrêté en conseil (Décret) concernant la dérivation partiel de Cabonga vers Dozois.

Ces autorisations et les documents historiques que nous avons déposé le 5 février (DC-6) sont discutés à l'Annexe I.

Dans le future, il faut, tant dans la nouvelle *Loi sur la sécurité des barrages* que dans certaines facettes de la prochaine politique de l'eau, que cette problématique soit reconnue et prise en compte et qu'un mode de gestion contemporain de nos réseaux hydriques soit adopté et implanté.

En conséquence, nous considérons que c'est une question très importante sur laquelle la Commission doit faire des recommandations appropriées. Il faut, à notre avis, que les réseaux soient gérés, le plus rapidement possible, par des organismes de bassins versants qui auront aussi autorité sur la gestion des réservoirs et sur les débits. En attendant, nous croyons que le nouveau ministère d'État à l'Eau devrait prendre en charge, sur le plan juridique, toute la gestion des réservoirs et des débits au Québec.

³ DT-2, ligne 1385 M. Arnaud: « il n'y a pas d'entente formelle »

⁴ DT-2, ligne 1480, M. Morneau: « il n'y a pas de critères comme tels »

Les contributions financières du promoteur au milieu

Nous avons appris, lors de la première partie des audiences, que la contribution financière versée au milieu, dans ce cas-ci la MRC de la Vallée de la Gatineau, correspondait à 2% de la valeur du projet.

Il semble, en général et sans annonce officielle, qu'Hydro-Québec a abandonné son Programme de mise en valeur intégrée (PMVI), qui auparavant établissait les modalités d'administration des compensations monétaires. Elle favorise maintenant des moyens plus alléchants, comme des Sociétés en commandites (SOCOM), pour les projets très rentables, ou plus souples, comme des « Fonds de compensation », pour les projets moins rentables. Le projet Mercier ne vaut qu'un Fonds de compensation, auquel ne se rattachent aucunes obligations, entre autres, sur le plan environnemental⁵, comme l'a précisé le représentant du promoteur.

Il est évident que les sommes versées par le promoteur, sous différentes formes et sous divers prétextes, s'inscrivent dans une stratégie visant à obtenir «l'appui du milieu», un des trois critères d'acceptabilité du promoteur. La preuve en est que les tractations financières avec le milieu débouchent généralement sur des ententes avant que l'évaluation publique du projet ait permis aux gens du milieu de se faire une idée précise des implications spécifiques d'un projet sur leur territoire. Or, les décideurs locaux, en particulier, peuvent difficilement se prononcer impartialement sur un projet du promoteur quand on les tente avec des contributions financières qui leur permettraient de réaliser des projets pour lesquels ils n'ont normalement pas l'argent nécessaire. Si, de plus, maintenant qu'il n'y a plus aucune condition de rattacher aux versements de ces sommes, l'offre est encore plus attrayante et la propension à approuver le projet encore plus forte.

En clair, c'est une tactique qui consiste à soudoyer le milieu décisionnel local pour obtenir son appui au projet avant qu'il n'ait été évalué publiquement. Cette tactique inacceptable ne semble pas déranger. Pourtant, sur le plan de l'éthique, on peut difficilement trouver pire, surtout de la part d'une société d'État.

Il est temps qu'une commission du BAPE fasse preuve de fermeté. Déjà la commission sur le projet Manouane a pris position sur les méfaits et les dangers inhérents à ces contributions financières. La présente commission devrait se prononcer en prenant surtout en compte que le promoteur prend, en pratique, ces gens en otage. Il est bien connu que les instances municipales n'arrivent pas à financer les responsabilités de plus en plus grandes que les paliers supérieurs leur ont transférées. La possibilité de toucher des sommes relativement importantes les place dans une situation déchirante.

Le milieu doit être associé aux avantages que procure un projet puisqu'il en supporte aussi les conséquences négatives sur le terrain. Cependant, il faut implanter un système de rémunération qui soit indépendant de la position du milieu. Il faut qu'un mécanisme neutre et indépendant soit adopté pour que des sommes soient versées à une région en fonction, non pas d'un montant

⁵ DT-3, ligne 1880 M. Arnaud: « de faire des initiatives environnementales ou de leur choix »

nominal, mais en fonction de l'évaluation de la Commission, par exemple, des impacts négatifs réels d'un projet sur un milieu. Il faut aussi réfléchir à l'allocation des sommes retenues. À qui doivent-elles aller? Comment les répartir équitablement? Les critères actuels sont clairement insatisfaisants, comme on l'a vu lors des audiences sur les projets de rivière Portneuf et Sault aux Cochons. Ce ne devrait pas être à un producteur d'électricité à déterminer les critères d'allocation. On pourrait envisager de confier cette responsabilité, en partage, aux organismes chargés de mesurer l'impact des projets et aux organismes chargés de la gestion du milieu hydrique, comme, par exemple, les agence de bassins versants.

Dans ce contexte, nous recommandons à la Commission d'examiner cette question en profondeur et de proposer une démarche qui pourrait déboucher sur l'adoption d'un système satisfaisant et équitable.

Les impacts sur le milieu physique

À notre avis, les opinions de Pêches et Océans et d'Environnement Canada du 28 novembre 2001 résumant assez bien la plupart des impacts biophysiques. Ces documents, qui se trouvent à l'Annexe 2, concluent qu'il y aurait peu d'impacts résiduels si les mesures d'atténuation proposés réussissent. Un suivi rigoureux serait donc nécessaire.

Les impacts cumulatifs

Comme toujours nous croyons que l'analyse des impacts cumulatifs devrait s'étendre dans le passé jusqu'aux premiers aménagements d'une rivière. Une limite arbitraire de 10 ans est insuffisante et inacceptable. Bien qu'il existe peu d'information spécifique sur les impacts, on peut, quant aux réservoirs, examiner des cartes et des photos aériennes afin d'au moins faire état de la longueur de rivière perdue et la superficie et caractère des terrains inondés, par exemple.

De plus, pour ce projet, tel que rapporté à l'Annexe 1, une étude écologique en date de 1975?, liée à la rivière Gatineau, devrait exister.

À partir des documents historiques (DC-6), nous notons que la superficie du lac Baskatong était d'environ 18 milles carrés (46,6 km²) et la superficie totale d'eau avant aménagement était d'environ 40 milles carrés (104 km²). À son niveau maximal, le réservoir a une superficie d'environ 115 milles carrés (298 km²) ce qui veut dire que 194 km² étaient inondés ((DC-6-3(a) et (b)).

Le niveau de lac Baskatong était haussé de 55 pieds (16,8 m) (DC-6-(b)) et le marnage permis maintenant est de 15,5 m (PR-3.1, p.12). Il nous semble donc, quand le réservoir approche son niveau minimal, que plus de la moitié de sa superficie, soit quelques 150 km², soit exondée.

Par ailleurs, le rapport DC-6-3(b) de 1927 prétend que le réservoir Baskatong « est le troisième des plus grands réservoirs artificiels au monde » (p. 53). Il serait intéressant de connaître sa position aujourd'hui!

Conclusion

Pour une fois, par hasard, la variante du projet Mercier retenue par Hydro-Québec est la plus rentable et aussi celle de moindre impact sur l'environnement. Cette situation rare nous amène à accepter le projet, à certaines conditions.

À chacune des audiences du BAPE sur les projets Portneuf, Sault aux Cochons, Toulnostouc et Manouane, nous avons décrié l'absence d'une tribune pour comparer ces projets entre eux. Bien que le mandat de cette Commission soit limité au projet Mercier, nos conditions concernent ces autres projets. Maintenant que le projet Toulnostouc est en chantier, nous serions en faveur de la réalisation du projet Mercier uniquement si les trois projets de détournement, Portneuf, Sault aux Cochons et Manouane, sont abandonnés.

John Burcombe

18 février 2002

Projet Mercier

Annexe 1

Discussion des autorisations et documents historiques

Documentation

Afin d'approfondir notre connaissance du développement hydroélectrique de la rivière Gatineau et l'Outaouais supérieure, nous avons trouvé et déposé quelques documents historiques. Hydro-Québec a ajouté certaines autorisations.

La liste des documents historiques déposés sous la cote DC-6 est jointe à la fin de ce texte.

- document 1 décrit les rivières Gatineau et Gens de Terre au début du 20^e siècle;
- document 2 donne l'historique de la *Commission des eaux courantes*;
- document 3 comprise des extraits de rapports annuels de la *Commission* concernant les réservoirs Baskatong et Cabonga;
- document 4 concerne le réservoir Dozois;
- document 5 est l'autorisation du gouvernement du Québec pour le réservoir Dozois.

Le document DA-31 contient:

- des autorisations en vertu de la *Loi [canadienne] sur la Protection des eaux navigables (LPEN)* pour:
 - le réservoir Baskatong (P.C. 48, 11 janvier 1928, ci-après **PC-48**);
 - le réservoir Dozois (P.C. 1285, 3 avril 1947, ci-après **PC-1285**);
 - Hydro-Québec n'a pas réussi à trouver l'approbation semblable pour le réservoir Cabonga.
- l'Arrêté en conseil 784-75 (Décret, gouvernement du Québec) autorisant « la construction d'un ouvrage de dérivation dans la digue Barrière [entre les réservoirs Cabonga et Dozois] » (ci-après **Décret 784-75**)

Discussion

Le lecteur avec un goût pour l'histoire peut, en lisant ces documents et en regardant les photos de l'époque exposées lors de l'audience, réfléchir sur divers aspects de la vie du passé.

Notre discussion cependant essaie de lier l'exploitation actuelle des réservoirs avec les diverses autorisations.

Réservoir Baskatong et le barrage Mercier

PC-48 contient deux exigences qui sont toujours d'actualité. L'article 3 stipule que « le niveau de l'eau du réservoir Baskatong pendant la saison de navigation doit être maintenu au-dessus de 696,7 pieds par rapport au niveau moyen de la mer » (traduction). En présumant que la définition

du « niveau moyen de la mer » n'a pas beaucoup changé depuis 1928¹, ainsi 696,7 pieds représentent 212,6 m, ce qui est plus bas que les minimums indiqués dans l'étude d'impact (Résumé, PR-3.1, figure 4, p.12).

La deuxième exigence vient de l'article 5: un droit de passage public sans frais entre le réservoir et la rivière en aval du barrage.

Réservoir Dozois

L'approbation PC-1285 contient une exigence semblable concernant le droit de passage mais est muette sur le niveau du réservoir. La Loi chapitre 29 de 1946 du Québec autorisant le projet (DC-6-5) ne fait mention non plus d'exigence sur le niveau d'eau du réservoir.

Détournement Cabonga-Dozois

le Décret 784-75 visait le détournement partiel des eaux de la rivière Gatineau vers l'Outaouais à la hauteur du réservoir Cabonga afin d'augmenter la production des centrales qui alimentaient l'Abitibi jusqu'au raccordement de ce réseau isolé au réseau de transport provincial.

Le décret est intéressant du point de vue de l'environnement puisque il exige:

« QUE la Commission hydroélectrique de Québec², effectuera une étude écologique sur les rivières Gens de Terre, Outaouais, et Gatineau d'ici à ce que les lignes électriques en provenance de la Baie James soient en exploitation »

De surcroît, le décret stipule:

« Que la Commission (...) assure à l'année longue, à la sortie du barrage Cabonga, un débit de 100 pi.cu./sec [2,83 m³/s] qui pourra varier d'après le résultat des études écologiques ».

Bien que l'arrêt du détournement est implicite une fois que le raccordement soit réalisé, ce n'est pas le sujet d'une condition spécifique du décret.

Le rapport du *Comité de régularisation de la rivière des Outaouais* (CRRO) pour 1999-2000 (DB-28) indique, à la figure 11, que des eaux sont toujours détournées vers l'Outaouais et que le débit réservé pour la rivière Gens de Terre est maintenu.

Il serait intéressant de trouver l'étude écologique en question et de faire le suivi étant donné que le raccordement au réseau de transport a été effectué il y a plusieurs années (en 19??).

JB

18 février 2002

¹ Nous n'avons pas vérifié cette présomption. Dans les plans originaux (PR-3.1, Figure 2, p. 5), et le graphique de variation de niveau de 1943 (DC-6-3(a)) le niveau maximal d'opération est de 755 pieds sur un échelle arbitraire. En se fiant sur les chiffres de PR-3.1, Figure 2, pour le niveau du tablier du barrage, l'ancien 763 pieds correspondent à 225,58 m aujourd'hui. 755 pieds équivalent donc 223,14 m, tel que cité comme niveau maximal d'exploitation dans l'étude d'impact (PR-3.1, p. 12). Par ailleurs, le graphique de 1943 indique que le niveau maximal a excédé la limite et que le niveau minimal était proche de la limite de 704 pieds (maintenant 207,6 m)

² Nous n'avons pas regardé l'historique de cette Commission.

Projet Mercier

**Documentation historique
sur les réservoirs
Baskatong (barrage Mercier), Cabonga et Dozois**

Liste des pièces

1. *Dictionnaire des rivières et lacs de la province de Québec*, Département des Terres et Forêts, 1914 (Rivières Gatineau et Gens de Terre).
2. *Index des rapports de la Commission des eaux courantes, 1912-1952*, Ministère des Richesses naturelles, 1974 (Introduction; historique de la Commission).
3. Rapports de la Commission des eaux courantes, réservoirs Baskatong et Cabonga:
 - a) 1925;
 - b) 1927;
 - c) 1943 (niveaux d'eau et débits, 1942-1943).
4. Rapports de la Commission des eaux courantes, réservoir Dozois:
 - a) 1942;
 - b) 1944;
 - c) 1945;
 - d) 1946.
5. *Loi pour assurer le plein rendement de la centrale électrique de la province sur l'Outaouais supérieur* [centrale Rapide-7], 10 Geo. VI, chapitre 29, 17 avril 1946 (réservoir Dozois).

JB

18 février 2002

Projet Mercier**Annexe 2****Opinions de Pêches et Océans et d'Environnement Canada**

Lettre de Pêches et Océans Canada au BAPE,
28 novembre 2001, 2 p.*

Lettre d'Environnement Canada au ministère de l'Environnement,
28 novembre 2001, 4 p.*

(* non disponible en format électronique)

Pêches et Océans
CanadaFisheries and Oceans
CanadaRégion Laurentienne
Océans & EnvironnementLaurentian Region
Oceans & Environment

Classif. sécurité / Security

28 novembre 2001

Votre réf. / Your ref.

Monsieur Louison Fortin
Bureau d'audience publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, 2^{ème} étage
Québec (Québec), G1R 6A6

Notre réf./Our ref.
9530-002-35-009

**Objet: Évaluation environnementale du projet de centrale hydroélectrique au barrage
Mercier**

Monsieur,

La présente fait suite à notre conversation téléphonique du 16 novembre dernier et a pour but de préciser la position du MPO par rapport aux réponses fournies par Hydro-Québec concernant la l'impact du projet de la centrale Mercier sur l'habitat du poisson. Nous voulons également profiter de l'occasion pour préciser notre rôle.

À titre d'expert, le MENV, nous a demandé de nous prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact déposé par Hydro-Québec en regard de nos champs de compétence. À cet égard le 26 mars dernier, nous avons fait parvenir une série de questions au MENV. En septembre dernier, Hydro-Québec a déposé un rapport complémentaire concernant la température de l'eau en amont et en aval du barrage qui venait compléter les réponses aux questions posées. Suite à ce dépôt, nous avons jugé recevable l'étude d'impact présenté par Hydro-Québec en regard de nos champs de compétence. À ce stade-ci, le MENV ne nous a pas demandé de nous prononcer sur l'acceptabilité de l'étude.

Cependant, dans le présent dossier, notre rôle premier demeure notre responsabilité vis-à-vis l'application de la *Loi sur les pêches* et du processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*. Le processus fédéral est déclenché parce que le projet d'Hydro-Québec nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Cette autorisation délivrée par le MPO est nécessaire pour tout projet qui entraîne une destruction d'habitat du poisson. À l'heure actuelle, bien que les informations fournies par Hydro-Québec nous semblent suffisantes, notre évaluation n'est pas complétée et les conditions précises de l'autorisation à émettre sont encore à préciser.

Toutefois nous désirons vous faire part de notre point de vue concernant les préoccupations touchant les frayères en aval du barrage Mercier et qui ont été soulevées lors des audiences du BAPE.

.../2

Canada



Institut Maurice-Lamontagne / Maurice Lamontagne Institute
850, route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Tél.: (418) 775-0817, téléc.: (418) 775-0658, KempA@dfo-mpo.gc.ca

- 2 -

Deux principales sources d'impact ont été identifiées concernant ces frayères. La première est l'empiètement et l'exondation de 550 m² de frayère reconnue. La deuxième source est la diminution de la température de l'eau anticipée au printemps à la suite de la mise en service de la centrale. En effet, un changement suffisamment important de la température de l'eau pourrait avoir des conséquences néfastes sur le succès de reproduction des poissons.

Pour ce qui est de l'empiètement, la proposition d'Hydro-Québec d'aménager une nouvelle frayère aux abords du futur canal de fuite nous apparaît comme une mesure de compensation adéquate pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette d'habitat tel que stipulé dans la politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO. Les critères de conception de la nouvelle frayère sont satisfaisants et les réponses d'Hydro-Québec quant à la stabilité de la frayère aménagée nous semblent adéquates.

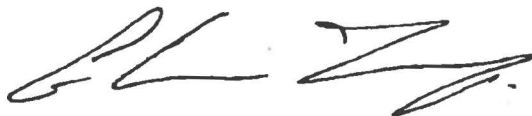
Les données de température présentées par Hydro-Québec dans son étude d'avant-projet nous laissaient croire que lors de l'exploitation de la centrale, il pourrait y avoir une baisse suffisamment importante pour retarder de façon significative et même empêcher la fraie du doré jaune et le développement des œufs. Cette question devait donc être approfondie puisque cet impact pouvait affecter l'ensemble des frayères y compris celles non touchées directement par les travaux.

À notre avis, l'étude du profil printanier de la température de l'eau effectuée par Hydro-Québec et les profils printaniers pour les années 1993 et 1994 présentés par Hydro-Québec sont satisfaisants et permettent de conclure que la température de l'eau au printemps sera de 1 à 2 °C plus basse que dans la situation actuelle. Nous sommes aussi d'avis que cette baisse anticipée ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le succès reproducteur du doré jaune.

Un suivi permettant de vérifier l'atteinte des objectifs des mesures de compensation et d'atténuation sera inclus dans les conditions de l'autorisation à mettre par le MPO en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Les conditions particulières du suivi (durée, fréquence, méthode, etc.) seront incluses dans l'autorisation. Ce suivi devra permettre entre autres de confirmer les conclusions quant la diminution de la température prévue et de son impact sur la fraie du doré jaune. Hydro-Québec s'est d'ailleurs engagé à effectuer un tel suivi dans son étude d'avant-projet.

J'espère que ces informations vous seront utiles. Toutefois, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (418) 775-0817 ou, par télécopieur, au (418) 775-0658 pour toute question ou précision supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Alain Kemp
Analyste, Protection de l'habitat
Gestion de l'habitat du poisson

c.c. Daniel Hardy (MPO- GHP)
Jean Morneau (MENV)



Environnement Canada / Environment Canada

Division des évaluations environnementales
1141, route de l'église (8^e étage)
C.P. 10100 succursale Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

No: 37

V/réf. : 3211-12-68
N/réf. : 6900-340-B/50

Sainte-Foy, le 28 novembre 2001

Monsieur Jean Morneau
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu hydrique
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Objet : Projet de construction d'une centrale hydroélectrique au barrage Mercier, réservoir Baskatong

Monsieur,

Nous avons procédé à l'analyse environnementale du projet cité en rubrique. Notre analyse a porté principalement sur les sujets qui relèvent de nos mandats et compétences, plus spécialement les oiseaux migrateurs, les habitats d'oiseaux migrateurs et les espèces en péril.

Nous sommes d'avis que le projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique au barrage Mercier n'occasionnera pas d'impact important sur l'avifaune. Nous sommes satisfaits des mesures d'atténuation proposées par le promoteur. Il devra néanmoins s'engager à les respecter, nous vous suggérons d'ailleurs d'inclure l'application des mesures d'atténuations dans les conditions du décret, plus particulièrement les mesures concernant le déboisement et le Pygargue à tête blanche.

Vous trouverez, annexé à cette lettre, le détail de notre analyse.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Louis Breton, biologiste
tél.: (418) 648-4857 / fax: (418) 649-6030
courriel : Louis.Breton@ec.gc.ca



p.j. Analyse environnementale

c.c. M. Alain Kemp (Pêches et Océans Canada)
M. Louison Fortin (Bureau des audiences publiques en environnement)
M. Jean-Yves Charette (Service canadien de la faune)

Recu le 3 déc. 2001
AK.



Analyse environnementale

Centrale hydroélectrique Mercier, réservoir Baskatong

Cette analyse est basée sur la documentation suivante :

Hydro-Québec février 2001. Centrale Mercier. Rapport d'avant projet, Justification du projet, étude technique Étude d'impact sur l'environnement Relations avec le milieu. Pagination multiple.

Hydro-Québec mai 2001. Centrale Mercier. Réponses aux questions et commentaires des autorités fédérales concernant le rapport d'avant projet. 30 pages + annexes.

Foramec inc. août 2001 Centrale Mercier - Avant projet. Étude de l'avifaune nicheuse dans les futures aires de travail. Études complémentaires. 35 pages + annexes.

Foramec inc. septembre 2001. Centrale Mercier. Évaluation des effets cumulatifs. 41 pages.

Voici nos commentaires :

AVIFAUNE

1. OISEAUX FORESTIERS

Premièrement, le promoteur a maintenu son engagement de réaliser un inventaire de l'avifaune nicheuse. À ce sujet, nous voulons souligner les efforts alloués par le promoteur et son consultant pour répondre à nos préoccupations et interrogations. En appliquant les méthodes et principes énumérés dans notre guide¹ pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux, le promoteur a été en mesure d'identifier précisément les espèces qui seront affectées par l'aménagement des aires de travail (Foramec août 2001, tableau n° 3). De plus, il a été en mesure de quantifier le nombre de couples nicheurs qui seront directement touchés par les travaux (Foramec août 2001, tableau n°13).

En combinant les résultats de l'inventaire du printemps 2001 avec les données et autres inventaires d'avifaune réalisés dans le secteur des travaux (Hydro-Québec février 2001), on obtient une description complète et représentative de l'aire d'étude et l'évaluation des impacts peut se faire sur une base scientifique.

Les inventaires du printemps 2001 ont permis d'identifier 4 espèces qui seront davantage touchées par le déboisement : le Viréo aux yeux rouges, la Grive fauve, la Paruline noir et blanc et la Paruline couronnée. À cette liste, nous avons ajouté la Paruline bleue et la Paruline à gorge noire, c'est-à-dire les espèces pour lesquelles plus de 2 couples seront affectés par les travaux.

Nous avons consulté le Relevé des oiseaux nicheurs (RON, ou en anglais Breeding bird surveys BBS) afin d'identifier les espèces qui connaissent un déclin significatif de leur population au Québec. Parmi les espèces inventoriées dans l'aire d'étude, la Grive fauve, le Moucherolle tchébec, l'Hirondelle rustique, le Bruant chanteur et le Gros-bec errant voient leurs populations décliner de façon significative depuis 1966. Ces espèces, bien que sans

¹ Environnement Canada, (Mai 1997). Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux. Division des évaluations environnementales et Service Canadien de la Faune. Serge Lemieux. 50 pages et annexes.

<http://www.qc.ec.gc.ca/biblio/deeng.html>

statut particulier, méritent selon nous une attention particulière étant donné que la perte d'habitat par le grignotage est l'une des principales causes du déclin de ces espèces.

En ce qui concerne le Viréo aux yeux rouges, la Paruline noir et blanc, la Paruline couronnée, la Paruline bleue et la Paruline à gorge noire, on constate que les tendances sont à la hausse ou bien que le déclin observé est non significatif.

Impacts et mesures d'atténuation

Parmi les impacts appréhendés, il y a le dérangement et la perte de 4,6 ha d'habitats occasionnée par le déboisement des aires de travail. Même si la perte d'habitat est limitée, une espèce comme la Grive faune pourrait être davantage affectée par le déboisement, étant donné que de 3 à 4 couples seraient directement touchés et que sa population est à la baisse.

Afin d'atténuer les impacts sur les oiseaux forestiers, le promoteur propose 2 mesures :

- de procéder au déboisement des aires de travail avant le début mai ou après la fin août, de manière à ne pas perturber la nidification ;
- de reboiser à la fin des travaux les aires industrielles, de roulottes et de stationnement avec des essences indigènes diversifiées des peuplements de la région.

Nous sommes d'avis que ces mesures sont suffisantes et les impacts résiduels seront non importants. De plus, le reboisement des aires industrielles et de dépôts devrait limiter les impacts sur la Grive faune, car elle fréquente principalement ces secteurs.

2. SAUVAGINE ET OISEAUX AQUATIQUES

Le promoteur a procédé à un total de 10 inventaires en 1993, 1994 et en 2000, principalement au printemps. Le tableau 12.1 (Hydro-Québec février 2001) présente les espèces observées entre le barrage Mercier et la chute des Quatre Pattes, située à environ 5 km en aval.

Les résultats des inventaires démontrent que le secteur aval est utilisé par la sauvagine pour nicher et lors des migrations printanières.

Étant donné qu'aucune modification du mode de gestion du réservoir Baskatong n'est prévue et que les variations de niveau demeureront les mêmes qu'actuellement, nous sommes d'avis que l'exploitation de la centrale aura peu d'effet sur les espèces qui nichent en bordure du réservoir.

En ce qui concerne les espèces qui utilisent le secteur aval, nous sommes d'avis que l'exploitation de la centrale n'aura pas d'impact important sur la sauvagine, étant donné qu'il n'y aura pas de variation du débit déversé au barrage.

3. ESPÈCES À STATUT PRÉCAIRE

Grèbe jougris

Nous sommes d'accord avec les conclusions du rapport concernant le Grèbe jougris. Le couple observé en avril 1994 était fort probablement un couple en transit vers son aire de nidification située plus au nord.

Pygargue à tête blanche

Même si le Pygargue à tête blanche n'est pas un oiseau migrateur au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, nos spécialistes des espèces en péril ont émis le commentaire suivant :

Il est important d'établir une zone tampon autour du nid et un rayon de 500 m nous paraît suffisant. Nous sommes d'accord avec le fait qu'il faille assurer un suivi de la nidification du Pygargue à tête blanche durant la construction et les premières années d'exploitation. Cependant, nous sommes d'avis que ce suivi ne devrait pas se limiter à la vérification du site une seule fois par an. Il faudrait assurer le suivi de la productivité, i.e. le nombre de jeunes à l'envol. De cette manière, il sera possible de mieux évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place.

Nous sommes d'accord avec les mesures d'atténuations proposées pour le Pygargue à tête blanche. Toutefois, nous déplorons le manque de précision sur la méthodologie qui sera utilisée pour l'application des mesures d'atténuation. Par exemple, il est mentionné qu'une source de nourriture complémentaire est prévue en période d'élevage des oisillons.

Questions :

- Quelle nourriture sera employée ?
- Quelle sera sa fréquence de distribution ?
- À quel endroit sera-t-elle placée ?

Certaines précautions de base seront également nécessaires pour l'application de ces mesures. Il faudra s'assurer, par exemple, de la qualité de la nourriture pour éviter la transmission de maladies ou de parasites à l'espèce. Il faudra également que la méthode de distribution de cette nourriture soit conçue de façon à éviter l'accoutumance. En terminant, il faudra également prévoir une solution alternative dans l'éventualité où les Pygargues à tête blanche refuseraient la nourriture complémentaire.

EFFETS CUMULATIFS

Nous sommes d'accord avec le promoteur dans le choix de l'habitat du pygargue comme composante valorisé de l'écosystème (CVÉ) et de limiter à l'an 2015 la portée de l'évaluation des effets cumulatifs. Au-delà de 2015, la réalisation des projets est incertaine voir hypothétique.

L'implantation de la ligne de transport d'électricité à 69 kV est sans aucun doute le projet dont les effets sont le plus susceptibles de s'additionner au projet actuel. À ce sujet, nous déplorons que le promoteur n'ait pas présenté les différentes variantes pour le tracé de la ligne. Quelle sera la distance minimum entre l'emprise de la ligne et le nid ?

Cependant, comme la construction de la ligne est liée au projet de la centrale et qu'elle sera terminée lors de la mise en service de la centrale, nous sommes d'avis que les mesures d'atténuation proposées dans le cadre du projet de la centrale sont suffisantes.

Rédigée par

Louis Breton avec la collaboration du Service canadien de la faune.